

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-23

ANNEXE B-1

**COMMUNICATION ECRITE DE L'ARGENTINE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	3
III.	INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994	5
IV.	CONCLUSION	5

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses arguments au sujet de l'interprétation correcte de l'Accord antidumping, afin que ledit accord ne soit pas interprété de telle façon que les droits des Membres en seraient diminués ou amoindris.

2. L'Argentine ne va pas se référer à l'application de la réduction à zéro dans l'affaire spécifique présentée par le Brésil ("telle qu'appliquée"). Elle va plutôt centrer son attention sur un aspect plus systémique, à savoir l'incompatibilité de la réduction à zéro en soi ("en tant que telle").

3. Comme cela s'est produit dans d'autres affaires soumises à l'ORD, la pratique du Département du commerce des États-Unis (USDOC) et la méthode qu'il applique, connue sous le nom de "zeroing" ou réduction à zéro, est incompatible avec l'Accord antidumping, car l'article premier de cet accord dispose qu'"une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord".

4. Bien au contraire, la méthode de la "réduction à zéro" pour le calcul de la marge de dumping pendant la phase d'enquête, du fait qu'elle retire du calcul certaines transactions pertinentes, peut déboucher sur deux cas de figure: a) le gonflement artificiel de la marge de dumping; ou, dans le pire des cas, b) la création d'une marge de dumping là où il n'y en a pas.

5. Nous allons ensuite présenter nos arguments en ce qui concerne l'interprétation des principales dispositions de l'Accord antidumping, invoquées dans le présent différend, qui sont susceptibles d'être affectées par l'application de la méthode de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping.

6. En premier lieu, et compte tenu du fait que le Brésil s'est référé à la méthode du "zeroing" en ce qui concerne les enquêtes initiales ("model zeroing"), et spécifiquement à l'incompatibilité d'une telle méthode avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping¹, nous analyserons la compatibilité de cette méthode avec cette disposition de l'Accord antidumping.

7. Enfin, et en considérant l'analyse que fait le Brésil de l'incompatibilité de l'utilisation de la méthode du "zeroing" dans les réexamens administratifs ("Administrative reviews") avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, nous nous pencherons sur cette question.

II. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel ont constaté à diverses occasions que la pratique de la réduction à zéro ("zeroing", en anglais) était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²

9. L'article 2.4.2 mentionne les différentes méthodes à la disposition des autorités chargées de l'enquête pour calculer la marge de dumping. Cette disposition établit ce qui suit: "*Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à*

¹ Première communication écrite du Brésil, page 38, paragraphe 114.

² Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.86 et 7.179; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.63; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.109 à 7.111.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction [conférant aussi la possibilité d'appliquer une méthode moyenne pondérée/transaction en cas de circonstances exceptionnelles].

10. La disposition susmentionnée précise la manière dont les autorités nationales doivent procéder pour établir l'"existence de marges de dumping", c'est-à-dire la manière dont elles doivent procéder pour s'assurer qu'il y a dumping.

11. Comme on peut l'inférer de cette disposition, la comparaison pour calculer la "marge de dumping" dans une enquête donnée, indépendamment de la méthode employée, doit être fondée sur "toutes" les transactions comparables, et non pas sur une sélection de quelques modèles ou transactions.

12. En outre, une méthode qui n'inclurait pas toutes les transactions dans le calcul de la marge de dumping ne serait pas "équitable", en contradiction avec le principe établi à l'article 2.4 de l'Accord antidumping et dans la première phrase de l'article 2.4.2 dudit accord.

13. Sur ce sujet, dans l'affaire *CE – linge de lit*, paragraphe 55, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

... les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables. Nous insistons ici sur le fait qu'il est question à l'article 2.4.2 de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Comme nous l'avons expliqué plus haut, lorsqu'elles "ont ramené certaines marges à zéro", les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... éta[i]t égale à la moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes *n'ont donc pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies.* ... Par conséquent, les Communautés européennes *n'ont pas établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...*

14. De plus, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose aussi que: "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation *comparables*".

15. À propos du terme "comparables", dans l'affaire *CE – linge de lit*, au paragraphe 56, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[L]e mot "comparables" employé à l'article 2.4.2 n'altère ni ne diminue d'aucune manière l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence de marges de dumping sur la base d'"une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables". (pas d'italique dans l'original)

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

16. En ramenant à zéro la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation de certaines transactions, laissant de côté délibérément une proportion du prix à l'exportation, les États-Unis paraissent se fonder sur au moins deux hypothèses:

- a) une certaine proportion du prix est dénuée de pertinence pour le calcul de la marge de dumping, alors qu'une autre ne l'est pas; et
- b) il est préjugé l'existence d'une marge de dumping, même avant que la détermination correspondante soit établie, car la marge qui doit s'appliquer comme paramètre est définie *a priori*, au moins pour certaines transactions.

17. En ce qui concerne la première hypothèse, l'Organe d'appel (*CE – Linge de lit*, paragraphe 55) a mis en évidence l'incompatibilité d'un tel raisonnement en indiquant qu'"une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" ne satisfait pas à la prescription voulant qu'il soit procédé à une comparaison équitable, énoncée à l'article 2.4 et 2.4.2.

18. Il convient de noter que la définition de la "marge de dumping" est toujours la même, indépendamment de la méthode employée pour la calculer, conformément à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En ce sens, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, paragraphe 53, l'Organe d'appel a dit que "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci [devaient] être et ne [pouvaient] être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".

III. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

19. L'article 9.3 de l'Accord antidumping, lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT de 1994, établit que les droits antidumping qui seront imposés pour neutraliser les effets du dumping ne pourront dépasser la marge de dumping afférente à ce produit.

20. Sur ce point, l'article 9.3 dispose que: "*le montant du droit antidumping sera fixé en conformité avec les dispositions de l'article 2*".

21. La méthode de la réduction à zéro, du fait qu'elle ne donne pas un résultat qui prenne en compte la totalité des variables à considérer lors de la détermination de la marge de dumping, donne lieu en définitive à l'imposition de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping, et c'est pourquoi elle est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

22. Cependant, l'Argentine souhaite préciser que l'on ne doit pas confondre l'imposition et le recouvrement de droits et le calcul de la marge de dumping que doit effectuer l'autorité compétente préalablement à la phase de l'imposition.

IV. CONCLUSION

23. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Argentine estime que la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pendant la phase d'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

24. De même, l'imposition d'un droit antidumping dont le montant dépasse la marge de dumping, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, en tenant compte des réserves formulées au paragraphe 24.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

25. Ainsi, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de demander aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes aux règles de l'OMC.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. QUESTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR LES ÉTATS-UNIS

1. L'UE considère que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis. Premièrement, l'UE considère que le Brésil a correctement indiqué la mesure en cause dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, s'agissant de l'existence des mesures en cause et des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a rejeté un argument similaire avancé par les États-Unis. Étant donné que la conduite constante en cause englobe la détermination initiale et tout réexamen administratif ultérieur en ce qui concerne la même ordonnance antidumping, le Brésil a indiqué avec suffisamment de précision les mesures en cause dans la présente affaire conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Puisque le deuxième réexamen administratif fait partie de la même mesure, le fait que les résultats définitifs n'ont été publiés qu'après que les consultations ont été tenues est dénué de pertinence. Toutes ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial.

II. CHARGE DE LA PREUVE

2. L'UE croit comprendre que le programme utilisé pour déterminer les marges de dumping spécifiques est remis à chaque société enregistrée sur un disque de façon que les résultats puissent être vérifiés. Ainsi, l'exécution ultérieure du programme est une opération simple qui ne modifie pas les résultats contenus dans le fichier journal du programme. Dans la mesure où les États-Unis contestent les documents présentés par le Brésil, de l'avis de l'UE, il leur appartient de fournir les éléments de preuve pertinents. En outre, les États-Unis font valoir que le Brésil ne peut pas s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe simplement en alléguant que la "réduction à zéro" pourra intervenir ou interviendra à l'avenir. Selon les États-Unis, il se peut en fait qu'il n'y ait aucune "réduction à zéro" dans les cas où il n'y pas de résultats de comparaisons négatifs. À ce sujet, l'UE considère que, même dans les cas où toutes les transactions sont au-dessus ou au-dessous du seuil, la réduction à zéro est incorporée dans la mesure en cause. Le fait que les procédures de réduction à zéro ne modifient pas les calculs des marges de dumping est un point qui peut être pertinent lorsqu'on détermine le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages causée à un stade ultérieur (par exemple, dans le cadre de la procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord). Cependant, cela n'élimine pas la méthode incompatible avec les règles de l'OMC qui fait partie de la mesure et qui, en fonction des transactions futures, peut donner des résultats de comparaisons négatifs. Fondamentalement, ce que les États-Unis semblent faire valoir, c'est qu'une législation qui n'est pas appliquée ne peut pas être contestée puisqu'elle ne donne aucun résultat. Or, la jurisprudence pertinente a précisé qu'une législation peut être contestée "en tant que telle" même si elle n'a jamais été appliquée. L'affirmation des États-Unis devrait donc être rejetée.

III. CRITERE D'EXAMEN: LE ROLE DU PRECEDENT DANS LE PRESENT DIFFEREND

3. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a précisé la fonction de ses rapports antérieurs et indiqué comment les groupes spéciaux devraient agir dans les affaires où les mêmes questions juridiques se posent (paragraphe 157 à 162). L'UE souscrit totalement à ces propos sans aucune réserve. Les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus d'appliquer

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

correctement le droit; dans le contexte du présent différend, cela signifie également que le Groupe spécial devrait suivre les décisions de l'Organe d'appel dans les cas où celui-ci a déjà interprété les mêmes questions juridiques. Sinon, la sécurité et la prévisibilité consacrées dans l'article 3:2 du Mémoire d'accord seraient gravement menacées.

IV. APERÇU GENERAL DU PROBLEME ESSENTIEL

4. L'expression "réduction à zéro", qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, pourrait être considérée comme une expression impropre, parce qu'elle ne décrit qu'une partie du problème: à savoir l'ajustement à la baisse des transactions à l'exportation à prix relativement élevé; autrement dit, le fait de ramener à zéro les montants négatifs. Le nœud de la question, toutefois, est la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping. Cela n'a rien à voir avec les "compensations" ou les "crédits".

5. Le problème n'est pas nouveau. Il a été examiné dans le détail par Jacob Viner en 1923 dans son Mémoire, et il en a été spécifiquement question dans les négociations du Cycle d'Uruguay, au cours desquelles les Membres ont été pleinement informés de la question et savaient exactement de quoi ils parlaient. Après plus de trois années de négociations publiques, le problème a été bien résumé par le Secrétariat de l'OMC: il était généralement considéré que la pratique qui consiste à comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation individuelles était manifestement inéquitable pour les exportateurs – en particulier des pays en développement – et nécessitait un amendement du Code antidumping du Tokyo Round; les États-Unis ont expliqué qu'une telle méthode était nécessaire pour faire apparaître le dumping ciblé – c'est-à-dire des attaques successives visant différents secteurs d'un marché importateur; de l'avis général, les Membres devaient essayer de trouver une solution qui tiendrait compte des préoccupations légitimes des deux parties. Ce compromis était le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tel qu'il existe aujourd'hui.

6. Lorsque l'on examine la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, et qu'on lit intelligemment ses dispositions, à la lumière des réalités économiques sous-jacentes dont les règles de droit sont censées tenir compte – à savoir le monde réel – il est clair qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix auxquelles il est admissible de répondre: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période. Ces catégories correspondent en général aux paramètres types de la définition d'un marché: elles sont logiques d'un point de vue économique.

7. Il n'est donc pas admissible, et il n'est pas équitable, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle. Les États-Unis l'ont reconnu. C'est ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 du point de vue du produit; lus conjointement en l'absence de toute référence à une sous-catégorie par modèle dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle normale et l'exception, sont donc lues harmonieusement, de manière à donner un sens – juridique et économique – à tous les termes du traité.

8. De la même manière exactement, il n'est pas possible de choisir les transactions à l'exportation à bas prix en soi comme sous-catégorie. Il n'est fait aucune mention d'une telle sous-catégorie dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Le fait d'accepter une telle proposition rendrait inutiles les dispositions relatives au dumping ciblé; et irait à l'encontre du compromis, négocié et accepté par tous les Membres de l'OMC (en échange d'autres concessions), que nous venons tout juste de mentionner. La preuve en est que pendant quelque 15 années les États-Unis n'ont simplement pas tenu compte des prescriptions relatives au dumping ciblé, se bornant à continuer de faire exactement ce qu'ils faisaient auparavant, en se fondant sur leur propre interprétation

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

unilatérale de l'article 2.4.2. L'autre preuve en est, ainsi que les États-Unis eux-mêmes l'affirment, qu'ils ont cherché à inclure le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans le but précisément de ne pas tenir compte du compromis et des obligations que nous venons juste de mentionner. C'est un point important qu'il est bon de répéter. Toute la position des États-Unis repose sur l'aveu implicite que la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2 doivent être interprétées de la manière préconisée par l'UE dans des affaires antérieures.

9. Nous nous penchons donc sur le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", qui a été ajouté – à huis clos – après quelque trois années et demie de négociations publiques. Selon les États-Unis, cela veut dire que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas pour recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Les États-Unis doivent plutôt être entièrement libres de choisir la méthode à utiliser pour calculer une marge de dumping contemporaine et recouvrer les droits à titre final. Comme les résultats de la première procédure de fixation rétrospective des droits prennent effet à la date à laquelle les droits sont imposés pour la première fois, cela irait carrément à l'encontre du compromis consacré par l'article 2.4.2.

10. De l'avis de l'UE, si l'on suppose que les Membres négocient en ayant pleinement connaissance de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"), on peut raisonnablement supposer qu'ils négocient de bonne foi, tout comme ils sont convenus que les modalités de l'Accord antidumping doivent être interprétées de bonne foi. Dans de telles négociations, l'UE ne s'attendrait pas ni n'accepterait que ce qui a été clairement donné, après un long débat, d'une main (à savoir l'engagement de ne pas recourir à l'asymétrie en l'absence de dumping ciblé) soit subrepticement repris de l'autre main. La position des États-Unis reflète ce qu'on pourrait appeler dans la négociation internationale la théorie du "bâton dans les roues" "au dernier moment" – une stratégie dont, de l'avis de l'UE, peut difficilement s'accommoder une organisation internationale comptant 153 Membres, y compris de nombreux pays en développement.

11. Toutefois, si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que de telles tactiques de négociation sont admissibles, l'UE voudrait appeler l'attention toute spéciale du Groupe spécial sur ce que perd un Membre lorsqu'il adopte une telle approche. Premièrement, ce qui saute le plus aux yeux, c'est que le Membre choisit de ne laisser dans les travaux préparatoires aucune trace de son interprétation unilatérale recherchée. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de ne donner aucune explication à ses partenaires de négociation – dont beaucoup sont des pays en développement – quant à ce que pourraient être l'objet et le but d'une telle disposition. Cela est particulièrement problématique lorsque l'interprétation unilatérale ultérieure est contraire à la conception et l'architecture générales de l'Accord antidumping. En particulier lorsqu'il n'y a pas d'objet et de but susceptibles d'expliquer pourquoi, sur la base de données identiques, le simple fait de recouvrer les droits devrait multiplier la marge de dumping – proposition qui est "manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de la Convention de Vienne – d'un point de vue juridique et d'un point de vue économique. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de renoncer à toute tentative de concilier un contexte contradictoire avec son interprétation unilatérale recherchée. Le Groupe spécial notera donc que des divers éléments de la règle d'interprétation de la Convention de Vienne, il n'y en a qu'un seul, selon le propre choix des États-Unis, qui empêche leur tentative d'échouer: le soi-disant sens ordinaire du membre de phrase.

12. Nous croyons avoir amplement démontré – et nous le faisons une nouvelle fois ci-après – que le sens ordinaire du membre de phrase n'est pas celui préconisé par les États-Unis. Nous croyons que, pour les États-Unis, le terme "enquête" était essentiel dans leur interprétation unilatérale recherchée. En fait, dans leur Énoncé des mesures administratives (SAA), qui accompagnait l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis et qui contient les mots ("pas les réexamens"), ces derniers l'ont expressément admis. Manifestement, le rédacteur du SAA a été très satisfait que ces mots ne figurent pas dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et ne résultent pas d'une

interprétation appropriée de cette disposition, ce qui est précisément la raison pour laquelle ils ont été insérés dans le SAA dans une tentative de justification a posteriori – tentative vouée à l'échec, ainsi que l'ont démontré des litiges ultérieurs portés devant l'OMC.

13. La discussion pourrait s'arrêter à ce stade. Mais il existe une multitude d'autres points d'interprétation qui contredisent les États-Unis. Premièrement, d'un point de vue grammatical, la structure du membre de phrase, où les mots "pendant ... la phase" sont grammaticalement liés à une période durant laquelle il existe des marges (la période couverte par l'enquête) par opposition à la période où ces marges sont établies (comme les États-Unis le voudraient). Cela confirme l'interprétation de l'UE et exclut aussi l'interprétation des États-Unis. Deuxièmement, l'expression définie "marge de dumping" a le même sens d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping, et doit éclairer le sens de l'expression – rien dans le texte n'étaye l'idée que la définition devrait changer au moment du recouvrement final des droits. Troisièmement, la question de la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, telle qu'elle est exposée ci-dessus. Il est particulièrement important à cet égard que, dans leur position, l'UE lit la règle normale concernant la période couverte par l'enquête en l'opposant à la règle exceptionnelle permettant de répondre à un dumping ciblé temporel. Une fois de plus, l'UE met donc en avant une lecture harmonieuse de tous les termes du traité, qui les rend tous logiques du point de vue juridique et économique. Quatrièmement, les nombreux renvois qui sont faits à l'article 2 aux "enquêtes", lesquelles sont considérées, même dans le droit interne des États-Unis, comme désignant tous les types d'enquêtes, y compris les procédures de fixation des droits. Cinquièmement, la règle énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant des droits fixés ne peut pas dépasser la marge de dumping – qui comporte un renvoi croisé exprès à toutes les dispositions de l'article 2. Sixièmement, l'absence de tout argument relatif à l'objet et au but susceptible d'étayer la position des États-Unis. Septièmement, les travaux préparatoires mentionnés ci-dessus. ... Et la liste continue.

14. Enfin, les États-Unis abordent certains autres arguments généraux qui sont tout autant dénués de fondement. Premièrement, l'argument de la soi-disant "équivalence mathématique", qui est manifestement vicié par une simple erreur intellectuelle: quelque chose peut fort bien être équitable pour faire face au dumping ciblé, mais inéquitable en l'absence de dumping ciblé. Deuxièmement, l'argument tiré de l'article 9 4) ii) et ce qu'on appelle le "droit variable" ou la valeur normale prospective. Cette disposition concerne l'échantillonnage, et dans la mesure où elle envisage la possibilité que l'une des mesures qui pourraient être imposées conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping puisse être un droit variable, elle suppose également qu'un tel droit est au bout du compte fixé à titre final ou remboursé en vertu de l'article 9.3, les marges de dumping étant recalculées conformément à toutes les dispositions de l'article 2. Cela est tout à fait logique. Elle comble la lacune que comporterait sinon le système de remboursement prévu à l'article 9.3.2, dans lequel le montant final des droits à acquitter ne peut pas, par définition, augmenter. La seule option qui s'offre aux Membres maintenant de tels systèmes qui craignent le dumping ciblé est l'imposition d'un droit variable, prévoyant un remboursement au cas où le dumping ciblé appréhendé ne se matérialise pas. L'affirmation selon laquelle l'article 9 4) ii) ne contredit d'aucune manière les points d'interprétation que nous avons déjà exposés est donc dénuée de fondement. Troisièmement, l'affirmation selon laquelle aux États-Unis les procédures de fixation des droits étaient axées sur les importateurs, cela devrait modifier l'analyse. Cette affirmation commode est dénuée de fondement. L'Accord antidumping répond à la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par les exportateurs; et c'est une question de comptabilité élémentaire que de calculer le montant final des droits que les importateurs ont à acquitter, tout en respectant le plafond fixé par le montant du dumping pratiqué par un exportateur.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

15. Si tous les éléments d'interprétation de la Convention de Vienne appuient la position de l'UE et du Brésil, et réfutent celle des États-Unis, on ne saurait dire que l'interprétation de ces derniers est "admissible" au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

V. CONCLUSION

16. L'UE estime que la nouvelle tentative des États-Unis de revenir sur la question de la réduction à zéro devrait être rejetée et ne doute pas que le Groupe spécial s'acquittera de ses fonctions au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Dans le présent différend, le Brésil présente une série d'allégations visant le maintien en utilisation par les États-Unis de ce qu'il est convenu d'appeler les procédures de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans un grand nombre de procédures antidumping.
2. Pour déterminer le montant global du "dumping", l'USDOC a agrégé les résultats de comparaisons multiples. Dans le cadre des procédures de réduction à zéro, l'USDOC a fait abstraction – ou considéré comme ayant une valeur égale à "zéro" – les résultats négatifs de transactions à l'exportation qu'il considérait lui-même comme comparables. En excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient pas compte de toute une catégorie des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions qui produisent les résultats négatifs. L'existence d'un "dumping" n'est donc *pas* déterminée pour le "produit" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit.
3. L'Organe d'appel a décidé à plusieurs reprises qu'une détermination partielle de ce type était incompatible avec la définition du "dumping" qui est donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'à l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'était *pas* établie pour le "*produit dans son ensemble*" mais pour un sous-ensemble de ce produit.¹ Il a également décidé que cette définition du "dumping" "*s'appliqu[ait] à l'ensemble de l'Accord [antidumping]*", y compris toutes les dispositions régissant les réexamens.² Les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, ont été jugées incompatibles avec les articles 2.4, et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans plusieurs différends antérieurs.³
4. Dans le présent différend, le moyen de défense des États-Unis consiste entièrement à répéter des arguments qui ont déjà été formulés dans des différends antérieurs. Le but du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est d'autoriser l'Organe de règlement des différends – agissant par l'intermédiaire de groupes spéciaux et, en définitive, de l'Organe d'appel – à régler des différends en précisant le sens du texte sur une base multilatérale. Le Japon ne pense pas que ces buts seraient atteints si le Groupe spécial devait rejeter les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro, qui sont fondées sur le texte des accords visés et ont été rendues de manière constante.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 87 et 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 109 et 126.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 183.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

I. LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

5. Les États-Unis font valoir que le deuxième réexamen administratif ne fait pas partie à bon droit du mandat du Groupe spécial parce que les résultats finals de ce réexamen n'avaient pas encore été publiés au moment où le Brésil a présenté sa demande de consultations. Cependant, dans la présente affaire, le deuxième réexamen administratif a fait l'objet de consultations et a été inclus dans le mandat du Groupe spécial. Même si le résultat final du réexamen n'avait pas encore été publié au moment où la demande de consultations a été présentée, le réexamen avait été engagé et l'on s'attendait à ce qu'un résultat final soit publié dans un certain délai. Le Japon estime que, d'après la description figurant dans la demande de consultations, les consultations demandées par le Brésil ont ménagé aux parties la possibilité de définir et de circonscrire le champ du différend qui les opposait.

6. Les États-Unis font valoir que le "maintien en utilisation de la réduction à zéro" n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, le Japon ne voit aucune différence substantielle entre la mesure en cause dans la présente affaire et les mesures en cause dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*.⁴ Le Japon estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires formulée par les États-Unis et constater que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives, relativement à l'ordonnance en matière de droits antidumping établie pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, constitue une "mesure" qui relève du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2.

II. LES PROCEDURES DE REDUCTION A ZERO UTILISEES PAR L'USDOC DANS LES MESURES CONTESTEES PAR LE BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS ETABLIES PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

7. Comme l'admettent les États-Unis, l'analyse de la question de la réduction à zéro commence par les notions de "dumping" et de "marges de dumping", telles qu'elles sont définies à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.1 a une importance particulière parmi les "disciplines convenues" qui sont énoncées à l'article 2 pour déterminer l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping"⁵, parce qu'il donne une définition du "dumping". Cette disposition reprend la définition du dumping qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994. Le texte de ces deux dispositions fait référence au dumping d'"un produit". De plus, il est dit qu'il y a dumping d'"un produit" lorsque "le prix [à l'exportation] de ce produit" est inférieur "au prix comparable ... pour le produit similaire" (pas d'italique dans l'original). Le texte définit donc le "dumping" du point de vue de la différence entre deux prix, dont chacun est un prix agrégé du "produit". La détermination de l'existence d'un dumping est donc établie par rapport à une différence de prix globale pour le produit.⁶

8. Que l'autorité chargée de l'enquête décide ou non initialement d'effectuer des comparaisons multiples au niveau des sous-produits, le libellé de l'article 2.1 et de l'article VI fait ressortir que le "dumping est défini par rapport à un produit".⁷ Par conséquent, a par ailleurs constaté l'Organe d'appel, "[c]e n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 181.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".⁸

9. Pour chaque producteur ou exportateur qui fait individuellement l'objet d'un examen, le texte de l'*Accord antidumping* prévoit expressément la détermination d'une marge de dumping *unique pour un produit*. Comme il est dit à l'article 2.1, ce libellé souligne qu'une détermination globale unique de l'existence d'un dumping est établie pour un produit dans son ensemble sur la base de comparaisons de prix agrégés, même si des comparaisons intermédiaires multiples sont effectuées au niveau des sous-produits. Enfin, comme on l'a mentionné plus haut, l'article 2.1 énonce une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent Accord". Par conséquent, une définition uniforme du "dumping" se rapportant à un produit dans son ensemble s'applique dans tout l'*Accord antidumping*, de même qu'à différents types de procédures antidumping qui sont menées conformément à l'*Accord*.⁹

10. Ensuite, le Japon examine des arguments plus spécifiques avancés par les États-Unis à l'appui de leur argumentation selon laquelle le "dumping" évoqué à l'article 2.1 et à l'article VI:1 n'a pas à être défini par rapport à un "produit" dans son ensemble. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que le sens des termes conventionnels "dumping" et "marges de dumping" doit être fondé sur un "comportement commercial correspondant à la réalité" du marché, où les prix sont souvent déterminés pour des transactions individuelles. Le texte de l'*Accord antidumping* prescrit qu'une comparaison soit effectuée entre les prix *agrégés* d'un "produit" afin d'arriver à une marge de dumping *unique* pour chaque producteur ou exportateur étranger. Le fait que les prix peuvent être déterminés sur le marché pour des transactions individuelles n'est pas le seul facteur qui a motivé les Membres de l'OMC.

11. *Deuxièmement*, les États-Unis utilisent certains arguments historiques pour étayer leur argumentation selon laquelle la réduction à zéro est admissible. Bien qu'ils estiment que l'historique des négociations a débouché sur un résultat autorisant la réduction à zéro, rien dans le texte ne montre que les Membres se sont mis d'accord sur ce point de vue. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que le terme "produit" ne désigne pas exclusivement le "produit dans son ensemble". L'analyse de la question de la réduction à zéro commence par les notions de "dumping" et de "marges de dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Pour chaque producteur ou exportateur examiné individuellement, le texte de l'*Accord antidumping* envisage expressément la détermination d'une marge de dumping *unique pour un produit*.

12. *Quatrièmement*, les États-Unis font valoir que la note relative à l'article VI:1 "prévoit des comparaisons par importateur", de sorte que "l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble"". La note relative à l'article VI:1 ne vise pas à modifier la prescription de l'article 2.1 et de l'article VI:1 selon laquelle le dumping et les marges de dumping sont déterminés pour un "produit". Au contraire, conformément à ces dispositions, l'expression "marge de dumping" employée dans ladite note peut et doit être comprise comme désignant une marge pour un "produit". *Cinquièmement*, les États-Unis invoquent l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, faisant valoir qu'une définition du dumping à l'échelle du produit "nécessiterait l'utilisation d'une valeur construite [normale] pour le "produit dans son ensemble"". Que la valeur normale soit ou non construite pour une partie ou la totalité des modèles au titre de l'article 2.2, les résultats des comparaisons intermédiaires doivent tous être agrégés pour déterminer l'existence d'un "dumping" à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

13. Les États-Unis soutiennent qu'une "prohibition générale de la réduction à zéro" serait "incompatible" avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et spécifiquement "rendrait inutile" la méthode de comparaison autorisée par cette phrase. Les États-Unis ont avancé cet

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 122.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

argument, sans succès, dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel la prohibition de la réduction à zéro rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile. *Premièrement*, il a noté que les États-Unis n'avaient jamais appliqué la méthode autorisée par la deuxième phrase et que l'argument concernant l'"équivalence mathématique" entre les comparaisons MP-MP et MP-T "repos[ait] sur une hypothèse non vérifiée".¹⁰ *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a noté que la méthode autorisée par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constituait une "exception" aux méthodes autorisées dans la première phrase et, en tant que telle, la deuxième phrase "à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase ...".¹¹ *Troisièmement*, l'Organe d'appel a noté qu'"il exist[ait] une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode [c'est-à-dire la méthode prévue dans la deuxième phrase] devrait être appliquée", parce que cette méthode n'avait jamais été invoquée, et que les États-Unis ne pouvaient pas donner de précisions sur la manière dont s'appliquerait cette méthode n'ayant jamais été utilisée.

15. Les États-Unis ont mentionné à l'Organe d'appel que leur utilisation de la méthode de comparaison MP-T se limiterait aux transactions à l'exportation composant la "configuration de prix", et que des comparaisons MP-MP seraient effectuées pour les autres transactions à l'exportation. Toutefois, "les États-Unis n'ont pas expliqué comment précisément les résultats des deux méthodes de comparaison seraient conjugués". *Enfin*, appliquant le critère d'inutilité approprié, l'Organe d'appel a constaté qu'"[i]l n'[avait] pas été prouvé que dans tous les cas, ou au moins dans la plupart des cas, les deux méthodes produiraient les mêmes résultats".¹² Il a donc constaté que les préoccupations concernant l'"équivalence mathématique" étaient injustifiées.¹³

16. L'Organe d'appel a ajouté que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'offrait pas d'éléments contextuels étayant une constatation selon laquelle la réduction à zéro était admissible parce qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T [au titre de la deuxième phrase] aux prix des transactions à l'exportation qui entr[aient] dans la configuration pertinente".¹⁴ Selon cette interprétation, en l'absence de la réduction à zéro, une comparaison fondée sur ce sous-ensemble de transactions ne donnerait pas le même résultat qu'une comparaison MP-MP effectuée au titre de la première phrase. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser la réduction à zéro au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour éviter que cette phrase soit inutile.

A. La réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

17. Après avoir fait observer que la "réduction à zéro selon les modèles" avait déjà été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* lorsqu'elle était utilisée dans des comparaisons MP-MP, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis –*

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Réduction à zéro (Japon) que la réduction à zéro (simple) dans des comparaisons T-T était pareillement incompatible.¹⁵

B. La réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping

18. La prescription énoncée dans le texte introductif de l'article 9.3 est analogue au libellé de l'article VI:2 du GATT de 1994. Elle reflète aussi la règle énoncée à l'article 9.1 selon laquelle le montant du droit ne peut pas être supérieur à la marge de dumping. En tant que discipline sur l'"importance" du droit imposé¹⁶, la règle selon laquelle le montant maximum d'un droit antidumping ne peut pas dépasser la "marge de dumping" traduit le "*principe primordial*" énoncé à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* selon lequel des droits peuvent être imposés uniquement "*dans la mesure nécessaire* pour contrebalancer le *dumping*" pendant la période couverte par le réexamen.¹⁷

19. S'appuyant sur ce texte conventionnel, l'Organe d'appel a été d'avis que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits".¹⁸ La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 inclut, entre autres dispositions, l'article 2.1, qui, comme on l'a dit plus haut, donne une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent accord". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, s'appuyant sur ces renvois textuels, l'Organe d'appel a établi un lien interprétatif explicite entre la prescription de l'article 2.1 relative à un "produit dans son ensemble" et les déterminations de l'existence d'un dumping dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.¹⁹

20. Par conséquent, si, dans un réexamen périodique, l'autorité chargée de l'enquête choisit d'effectuer des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à tenir compte des résultats de certaines comparaisons multiples seulement et de faire abstraction des autres. Ainsi, aux fins de ces réexamens, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger toutes les comparaisons multiples pour déterminer une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Elle est tenue de comparer les droits antidumping recouverts sur toutes les importations de la marchandise visée en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble pour faire en sorte que le montant total des droits ne dépasse pas la marge.²⁰

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 123.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (Mexique)*, paragraphe 115.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

21. L'Organe d'appel a également rejeté l'argument des États-Unis selon lequel dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminées spécifiquement par importateur ou par importation. Pour ce faire, il s'est fondé en partie sur l'article 6.10 à titre de contexte, qui interdit le calcul d'une marge de dumping pour chaque transaction à l'importation individuelle, et prescrit aussi le calcul de marges pour les exportateurs et les producteurs étrangers, et non pour les importateurs.²¹ Les États-Unis s'opposent à l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué, les réticences des États-Unis sont injustifiées. Bien que des *marges de dumping* soient établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs pour un produit dans son ensemble, les Membres peuvent fixer des *droits antidumping* "par transaction ou par importateur", "à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse pas les marges de dumping des exportateurs ou des producteurs étrangers".²²

22. Les États-Unis font valoir que les Membres utilisant un système de la valeur normale prospective sont autorisés à fixer les droits sur la base d'une marge de dumping par transaction. Et, selon eux, les utilisateurs de systèmes rétrospectifs devraient se voir accorder le même droit de fixer des droits par transaction. Cependant, l'article 9.1 et 9.2 ainsi que l'article VI:2 autorisent le recouvrement de droits dont les montants sont appropriés et ne dépassent pas la marge de dumping établie pendant l'enquête ou au cours d'un réexamen ultérieur. La manière dont un Membre choisit d'imposer et de recouvrer des droits au titre de l'article 9 – rétrospectivement ou prospectivement – ne modifie pas la définition uniforme du "dumping" énoncée dans les articles 2.1 et VI:1.

C. Autres questions relatives aux allégations du Brésil

23. Les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne les deux réexamens administratifs, le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la réduction à zéro était appliquée aux marges de dumping contestées ou avait une incidence sur celles-ci. Le Japon tient à faire observer que dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Nous estimons par conséquent que le Groupe spécial n'a pas pris en compte l'importance des éléments de preuve présentés lorsqu'il ne les a pas considérés dans leur totalité, y compris ceux qui, selon lui, ne montraient pas en soi que la réduction à zéro simple avait été appliquée dans un réexamen périodique particulier".²³

24. Apparemment, les États-Unis partent du principe que le Brésil alléguerait que le maintien en utilisation de la réduction à zéro est incompatible uniquement avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ce n'est pas vrai et le Japon fait observer que le Brésil allègue que le maintien en utilisation par les États-Unis de leurs procédures de réduction à zéro enfreint l'article 2.4.2 en ce qui concerne les enquêtes initiales; et l'article VI:2 du GATT de 1994 ainsi que l'article 9.3 en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping.

III. CONCLUSION

25. Le Japon fait observer ce qui suit:

- 1) deux réexamens administratifs relatifs aux importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en raison de l'utilisation de la réduction à zéro;

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 112.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphe 337. Non souligné dans l'original.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

2) le maintien en utilisation par les États-Unis des procédures de réduction à zéro dans des procédures antidumping successives, relativement à l'ordonnance en matière de droits antidumping établie pour les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, y compris l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs, en vertu desquelles des droits sont appliqués et maintenus sur une période de temps, est incompatible avec les articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La Corée traite dans sa communication 1) certaines questions figurant dans la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis; et 2) certaines questions de fond additionnelles soulevées par les parties dans leurs communications.

I. LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

2. Dans leur première communication écrite, les États-Unis demandent des décisions préliminaires concernant deux questions. Premièrement, les États-Unis font valoir que la détermination finale établie par l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'a pas fait l'objet de consultations entre les parties. Deuxièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que le "maintien en utilisation de leurs "procédures de réduction à zéro" dans des procédures antidumping successives" n'a pas la spécificité requise et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

3. Les États-Unis soutiennent que la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif n'était pas décrite de manière adéquate dans la demande de consultations du Brésil. Or, la Corée note que l'Addendum du Brésil à sa demande de consultations initiale daté du 22 mai 2009 indiquait spécifiquement que "[l]es consultations, qui ont eu lieu le 16 janvier 2009, ont porté sur le [...] sur le réexamen administratif du droit antidumping pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008 (le "deuxième réexamen administratif")".

4. En tant que question distincte, il convient de noter qu'il est incontesté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil le 20 août 2009 dans le cadre du présent différend indiquait bien spécifiquement le deuxième réexamen administratif comme l'une des "mesures en cause". Pour décrire cette mesure, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionnait aussi spécifiquement la détermination finale du 11 août 2009 établie par l'USDOC à l'issue de ce réexamen.

5. La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis ne relève pas l'importance de cette déclaration figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Ce silence laisse penser que les États-Unis croient que le deuxième réexamen administratif de l'USDOC ne peut relever du mandat du Groupe spécial que si la *détermination finale* résultant de ce réexamen a été mentionnée spécifiquement dans la demande de consultations, ainsi que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Or, cette interprétation n'est pas compatible avec les dispositions des accords pertinents.

6. Il n'y a rien dans l'article 17.3 de l'*Accord antidumping*, lequel autorise les Membres de l'OMC à demander l'ouverture de consultations, qui pourrait donner à penser qu'avant de demander des consultations, un Membre doit attendre qu'une détermination finale ait été établie. En revanche, la première phrase de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, qui autorise les Membres de l'OMC à porter des questions devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, exige bien spécifiquement que les Membres plaignants attendent 1) que les consultations au titre de l'article 17.3 "n'[aie]nt pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue" et 2) que "les autorités compétentes du

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

Membre importateur [aient] pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping ...". Si les autorités compétentes n'ont pas encore pris de "mesures de caractère final", la question ne peut pas être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial (sauf dans la mesure autorisée par la deuxième phrase de l'article 17.4, concernant le réexamen de "mesures provisoires" par un groupe spécial).

7. Il s'ensuit clairement que des consultations peuvent être demandées avant que "les autorités compétentes [aient] pris des mesures de caractère final". Après tout, si des consultations ne pouvaient pas être demandées avant que de telles "mesures de caractère final" aient été prises, il n'y aurait pas lieu d'inclure une prescription relative aux "mesures de caractère final" dans la première phrase de l'article 17.4. En fait, si des consultations ne pouvaient être demandées qu'après que des "mesures de caractère final" auraient été prises par les autorités compétentes, alors les dispositions de la première phrase de l'article 17.4 exigeant que des consultations aient été tenues (et "n'[aie]nt pas permis" [d'arriver à une solution]) incorporeraient aussi une prescription relative aux "mesures de caractère final". Suivant cette interprétation, le libellé exigeant l'existence de "mesures de caractère final" figurant dans la première phrase de l'article 17.4 serait redondant.

8. Conformément au principe selon lequel "celui qui interprète un traité doit donner sens et effet à tous les termes utilisés dans une disposition du traité et doit éviter de donner des interprétations qui rendent redondants des termes du traité", qui est appliqué dans la jurisprudence de l'OMC, les dispositions de l'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord antidumping* doivent être interprétées comme indiquant que des consultations peuvent être demandées avant que des "mesures de caractère final" aient été prises par les autorités compétentes, tandis que l'établissement d'un groupe spécial ne peut être demandé qu'après que des "mesures de caractère final" ont été prises. Par conséquent, rien n'étaye l'argument des États-Unis selon lequel la demande de consultations concernant le deuxième réexamen administratif présentée par le Brésil avant que l'USDOC ait rendu sa détermination finale à l'issue de ce réexamen était d'une manière quelconque inappropriée ou invalide.

9. Les États-Unis demandent aussi que le Groupe spécial rende une décision préliminaire selon laquelle la mention par le Brésil du "maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis" ne décrit pas de manière appropriée une "mesure" qui peut relever du mandat du Groupe spécial. En particulier, les États-Unis font valoir que la description de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil manque de spécificité parce que la mesure alléguée n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

10. La Corée note qu'une mesure peut être indiquée soit par l'intitulé ou le numéro de promulgation de la loi, du règlement, etc., soit par une description narrative de sa nature, de sorte qu'elle puisse être reconnue par le groupe spécial qui examine la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à faire en sorte qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce[] clairement le problème". L'Organe d'appel a aussi constaté que "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [devait] être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".

11. Au point d) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sous le titre "Mesures et allégations", le Brésil a indiqué l'ordonnance en matière de droits antidumping, affaire n° A-350-840 et l'enquête initiale et les réexamens administratifs ultérieurs au titre de cette ordonnance. Il semble être suffisamment clair, dans le présent différend, que la mesure à laquelle il est fait référence est "une série de déterminations liées et séquentielles" dans lesquelles les États-Unis utilisent la méthode de la réduction à zéro suivant laquelle des droits sont maintenus pendant une certaine période en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

12. Il devrait aussi être noté que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* a conclu que la "conduite constante" d'un Membre constituait une mesure et était susceptible d'être contestée par un autre Membre. Selon l'Organe d'appel, une telle mesure ne relèverait pas directement de la distinction entre "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", mais ce fait n'empêcherait pas un Membre de soumettre une contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Comme le note le Brésil dans sa première communication écrite, la conduite constante qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* est presque identique à celle qui est en cause dans le présent différend. La pratique de la réduction à zéro de l'USDOC maintenue et appliquée dans les étapes successives de la procédure antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil est une conduite constante qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

13. De plus, il convient de rappeler que l'indication d'une mesure est distincte de la démonstration de l'existence d'une mesure. Selon l'Organe d'appel, la démonstration de l'existence d'une mesure peut, si nécessaire, être faite à des étapes ultérieures du différend. Par conséquent, il serait inapproprié de rejeter, en totalité ou en partie, les allégations du Brésil sans lui donner toutes possibilités de présenter son argumentation.

II. LA PRATIQUE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES ENQUÊTES INITIALES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. Dans leur première communication écrite, les États-Unis admettent que leur pratique de la réduction à zéro utilisée dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il ne semble plus y avoir de désaccord au sujet de cette question.

15. Compte tenu des décisions établissant que la réduction à zéro dans des enquêtes est incompatible avec l'article 2.4.2, l'USDOC a déclaré qu'à compter du 22 février 2007, il n'utiliserait plus cette pratique dans des enquêtes nouvelles ou en cours. Cependant, ce changement de pratique n'a pas été appliqué à l'enquête antidumping qui fait l'objet du présent différend, parce que les résultats finals et les résultats finals modifiés de l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil ont été publiés le 13 janvier 2006 et le 21 février 2006 – plus d'un an avant la date de prise d'effet du changement de pratique de l'USDOC, le 22 février 2007.

16. Étant donné que l'USDOC n'a procédé à ce changement de pratique que pour les enquêtes initiales qui étaient soit en cours soit ouvertes après le 22 février 2007, les résultats finals de l'enquête initiale qui fait l'objet du présent différend ont été calculés en utilisant la méthode de la réduction à zéro qui, de l'aveu des États-Unis, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que la pratique de la réduction à zéro dans l'enquête initiale concernant les droits antidumping sur certains jus d'orange en provenance du Brésil est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

III. LA PRATIQUE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

17. L'Organe d'appel a dit à plusieurs reprises que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens administratifs périodiques était incompatible avec l'*Accord antidumping* – et il a estimé que les groupes spéciaux qui examinent cette question devraient suivre son raisonnement à ce sujet. Or, les États-Unis soutiennent que, malgré les décisions de l'Organe d'appel, il devrait être constaté que la pratique de la réduction à zéro dans les "réexamens administratifs" périodiques est compatible avec l'*Accord antidumping*. La Corée considère que les arguments des États-Unis ne sont

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

pas convaincants et elle estime que le Groupe spécial devrait de nouveau constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

18. En disant que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans les "réexamens administratifs" périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT, l'Organe d'appel a explicitement rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" [pouvait] être constatée au niveau des transactions prises individuellement.

19. En analysant les concepts de "dumping" et de "marge de dumping", l'Organe d'appel a examiné le contexte dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, comme les articles 5.8, 6.10 et 9.5, ainsi que le concept du dumping dommageable, et a conclu qu'il n'était pas dit dans l'*Accord antidumping* qu'il existait un "dumping" et une "marge de dumping" au niveau des transactions prises individuellement. La Corée estime que les analyses de l'Organe d'appel sont facilement accessibles au Groupe spécial et elle ne voit pas la nécessité de répéter tout le raisonnement de l'Organe d'appel. Comme l'Organe d'appel, la Corée ne trouve pas "dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique". Il est temps que les États-Unis mettent leur pratique dans les réexamens administratifs périodiques en conformité avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* – comme ils l'ont déjà fait en ce qui concerne les enquêtes initiales.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. En sa qualité de Membre de l'OMC, cherchant également à faire respecter par les États-Unis leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la pratique de la "réduction à zéro" dans les "réexamens administratifs" des droits antidumping menés par le Département du commerce des États-Unis, le Mexique a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes des diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord. Par ailleurs, comme d'autres Membres de l'OMC, le Mexique a été confronté à l'application, par les États-Unis, de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre des "réexamens administratifs" des droits antidumping, et au fait que les États-Unis n'ont pas abandonné cette pratique, malgré plusieurs recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD).

2. Le fond de la contestation du Brésil dans le présent différend concerne la conformité avec les règles de l'OMC de l'application par les États-Unis de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens administratifs des droits antidumping. Toutefois, étant donné que la principale question de fond soulevée en l'espèce a été tranchée à plusieurs reprises de façon uniforme, le Mexique limitera sa réponse à trois questions présentant une importance systémique pour lui-même et les autres Membres de l'OMC.

3. Premièrement, le Mexique traitera de la nécessité pour le présent Groupe spécial de suivre la jurisprudence constante de l'Organe d'appel en cette matière. Deuxièmement, le Mexique commentera la demande de décision préliminaire formulée par les États-Unis, concernant l'inclusion dans le mandat du Groupe spécial d'un réexamen administratif antidumping qui n'était pas final à la date où le Brésil a initialement demandé l'ouverture de consultations. Enfin, le Mexique commentera la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, selon laquelle la contestation du Brésil concernant leur "conduite constante" ne peut pas être examinée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC.

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT SUIVRE LA JURISPRUDENCE CONSTANTE DE L'ORGANE D'APPEL EN LA MATIÈRE

4. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réexaminer et rejeter la longue série de décisions constantes de l'Organe d'appel dans ce domaine, et de suivre sa propre voie. Le Groupe spécial devrait rejeter cette demande, et se conformer à la jurisprudence bien établie de l'OMC – non seulement parce que les décisions antérieures de l'Organe d'appel étaient fondées en droit, mais aussi parce qu'il existe de sérieuses raisons systémiques pour appliquer cette jurisprudence constante.

5. Comme l'ont reconnu les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel, de sérieuses raisons systémiques justifient de suivre le raisonnement retenu par ce dernier dans des litiges antérieurs lorsque des questions déjà tranchées sont encore présentées à un nouveau groupe spécial. Comme l'a bien résumé un groupe spécial: "... suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".¹

6. Étant donné que les États-Unis n'ont pas pu trouver de nouveaux arguments de fond n'ayant pas déjà été rejetés dans le cadre de procédures antérieures, et que l'Organe d'appel a examiné et confirmé le bien-fondé de toutes les allégations juridiques du Brésil dans une longue série de décisions antérieures constantes, le présent Groupe spécial devrait adopter le raisonnement retenu dans ces décisions antérieures et juger (une fois de plus) que la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis viole l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

III. LE DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

7. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de décider à titre préliminaire que son mandat n'inclut pas le deuxième réexamen administratif, au motif que cette mesure n'a pas fait l'objet de consultations, les résultats finals de ce réexamen n'ayant été publiés qu'après la date à laquelle le Brésil a demandé à tenir des consultations. Il s'agit là d'une erreur de fait de la part des États-Unis, qui donnent une représentation inexacte du rôle d'une demande de consultations dans la définition du mandat d'un groupe spécial, dans le cadre du Mémorandum d'accord.

8. Les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont spécifiquement souligné que le mandat d'un groupe spécial de l'OMC était défini par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, et non par sa demande de consultations. Il n'est pas contesté que les résultats finals du deuxième réexamen administratif ont été publiés avant que le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial. Il est tout aussi clair que ladite demande du Brésil indiquait le deuxième réexamen administratif, et spécifiquement les résultats finals publiés le 11 août 2009, comme constituant une "mesure en cause".

9. En outre, les États-Unis font erreur en suggérant que la demande de consultations circonscrit définitivement la question, limitant ainsi ce qui peut être indus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil ayant clairement indiqué qu'il contestait l'application de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs périodiques récents et ceux qui sont en cours, les États-Unis ont été suffisamment avertis, et le deuxième réexamen administratif pouvait à bon droit être contesté dans la demande d'établissement en tant que mesure relevant du mandat du groupe spécial.

10. Mais même à supposer que cela n'ait pas été le cas, la contestation du Brésil concernant l'application par les États-Unis de la méthode de la réduction à zéro dans le deuxième réexamen administratif relèverait néanmoins du mandat du Groupe spécial parce que, dans les faits, le Brésil a bien spécifiquement demandé la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet de cette mesure particulière, et que ces consultations ont effectivement eu lieu.

11. Par conséquent, il ne fait aucun doute que le Brésil a inclus à juste titre dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sa contestation de l'application de la réduction à zéro dans le deuxième réexamen administratif. La demande de décision préliminaire formulée sur ce point par les États-Unis devrait donc être rejetée.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 188.

RCC supprimés, comme indiqué [[XX]]

IV. C'EST A JUSTE TITRE QUE LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DES ÉTATS-UNIS EST CONTESTE ET SOUMIS À L'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL DANS LE CADRE DU PRÉSENT DIFFÉREND

12. Les États-Unis sont également mal inspirés de demander une décision préliminaire aux termes de laquelle: i) la contestation par le Brésil du maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro des États-Unis ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, selon laquelle les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent indiquer les mesures spécifiques en cause; et ii) il apparaît que le Brésil conteste un nombre indéterminé d'éventuelles mesures à venir, qui ne relèvent pas du mandat du groupe spécial parce qu'elles n'existent pas encore.

13. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a souligné, la prescription relative à la spécificité vise à assurer que la question soit suffisamment exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que le problème soit clairement énoncé. Le problème en l'espèce – soit le maintien en application par les États-Unis de la réduction à zéro dans des procédures antidumping successives – est clair et facilement identifiable. La prescription de l'article 6:2 a donc été respectée.

14. Deuxièmement, dans le présent différend, le Brésil conteste le maintien en application de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques menés à différentes étapes d'une procédure continue impliquant l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping. S'agissant de la procédure concernant certains jus d'orange en provenance du Brésil, le Département du commerce des États-Unis a appliqué la réduction à zéro à chacune de ces étapes, et n'a aucunement indiqué qu'il modifierait son approche par la suite. C'est précisément ce comportement récurrent, en vertu d'une seule ordonnance en matière de droits antidumping, que le Brésil conteste en l'espèce.

15. C'est la conduite constante des États-Unis, qui continuent d'utiliser la réduction à zéro dans des déterminations successives en vertu desquelles des droits antidumping sont appliqués et maintenus, que le Brésil conteste en l'espèce, en arguant qu'il s'agit d'une "conduite constante". Le Brésil est en droit de formuler sa contestation de manière que cette conduite constante soit examinée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. La demande de décision préliminaire formulée à cet égard par les États-Unis devrait donc être rejetée.

V. CONCLUSION

16. Pour les motifs qui précèdent, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les demandes de décisions préliminaires des États-Unis. Le Mexique estime également que le Groupe spécial devrait suivre le précédent bien établi, selon lequel l'application de la réduction à zéro par les États-Unis constitue une violation de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

17. Le Mexique remercie le Groupe spécial de lui avoir permis de participer à la présente procédure et de lui soumettre son point de vue.
